

d'intérêt excessifs inférieurs au "taux criminel" de 60 p.c.

• *Le privilège des communications entre client et avocat* – Comme l'administration de la justice repose sur la possibilité qu'ont les citoyens de consulter un avocat en toute liberté, la loi sera modifiée de manière que les documents saisis dans le bureau d'un avocat en vertu d'un mandat de perquisition soient transmis à la Cour dans une enveloppe scellée pour qu'elle détermine si la police peut ou non en prendre connaissance.

• *La narcomanie* – En application d'un ordre de la cour et pourvu que le centre de désintoxication et le délinquant y consentent, on pourra envoyer un délinquant, condamné pour une infraction et considéré comme narcomane, suivre une cure de désintoxication dans un centre spécial, s'il en est, soit pour purger sa peine, soit en attendant d'être jugé, soit comme condition d'une ordonnance de probation.

• *Les retards entre le début des procédures et le procès* – Les procès en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité devront désormais commencer dans les six mois suivant la comparution de l'accusé en cour. Telle est la première mesure prise pour mettre fin aux retards survenant entre le moment du début des procédures et le procès. D'autre part, dans les procès devant juge et jury, le juge pourra rendre toutes les décisions préliminaires utiles avant qu'on ne choisisse le jury.

• *Les transactions fictives* – L'article 340.1 Code criminel, qui se rapporte aux achats et aux ventes d'actions fictives et destinés à créer l'illusion d'un commerce actif, est modifié de manière que le fardeau de la preuve repose dorénavant sur l'accusé (qui devra prouver qu'il n'a pas délibérément créé une fausse impression) et non plus sur la Couronne (qui devait prouver cette intention délibérée).

• *Les abus de procédure* – D'aucuns se sont plaints de l'exercice de la discrétion de la poursuite en matière d'arrêts de procédure du rejet des dénonciations et à la suite de libération à l'enquête préliminaire. Afin d'empêcher les abus, il est prévu qu'on ne pourra reprendre une procédure abandonnée qu'avec l'assentiment écrit des procureurs généraux ou, dans certains cas, des sous-procureurs généraux.

La prise d'otages

La prise d'otages prend une ampleur

grandissante, et le public tient au plus haut point à ce que les criminels puissent être dissuadés d'y avoir recours. Ainsi, il est proposé de doubler la peine applicable, c'est-à-dire de la porter de cinq à dix ans.

* * * *

En déposant le "bill omnibus", M. Basford a signalé que les changements apportés par la nouvelle loi visent des préoccupations majeures exprimées par des membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques et par des citoyens, mais qu'ils ne visent pas à imposer un carcan ou une censure rigide à la collectivité canadienne. A cette fin, le projet de loi propose également que le procureur général soit en mesure d'exiger que les procès en matière d'obscénité soient tenus devant un jury. M. Basford a



Globe and Mail

Livres pornographiques saisis par la police.

noté qu'il a pris envers les procureurs généraux provinciaux l'engagement de leur donner toute latitude pour examiner ces propositions avant qu'elles ne soient mises en application.

Il y a dans le projet de loi des dispositions qui augmentent sensiblement les peines à l'égard de la production ou de la diffusion de matières pornographiques. L'amende maximale est fixée à \$100 000.

Relativement à la pornographie mettant en cause des enfants, une addition majeure, qui est proposée parmi les dispositions du Code relatives à l'obscénité, prévoit que de montrer un enfant complètement ou partiellement nu (âgé ou paraissant âgé de 16 ans) "qui se livre ou participe à des actes réels ou simulés

de masturbation, de rapports sexuels, de grossière indécence, de sodomie ou de bestialité, ou qui montre d'une façon indue une partie de son corps d'une façon sexuellement suggestive", constitue une infraction. La peine maximum serait de dix ans d'emprisonnement ou \$100 000 d'amende.

Nul ne peut être trouvé coupable d'obscénité s'il établit que les actes reprochés ont servi le bien public. Cet article veut protéger entre autres les revues de médecine ou les oeuvres possédant une valeur artistique particulière.

La distribution de documents pornographiques mettant en cause des enfants deviendrait un acte criminel spécifique entraînant les mêmes peines que leur production.

De plus, l'article 166 du Code, qui traite du défloremment d'une personne du sexe féminin auquel les parents ou un tuteur ont contribué, serait élargi de façon à prévoir que quiconque amène au défloremment un enfant de l'un ou de l'autre sexe est coupable d'un acte criminel passible de 14 ans d'emprisonnement. Le défloremment inclut des actes tels que le fait d'amener un jeune à avoir des rapports sexuels ou de permettre qu'il se livre à la prostitution.

La réforme des dispositions sur le viol

Les textes déposés réforment en plus les dispositions actuelles du Code en matière de viol.

Le viol sera désormais considéré comme une forme d'attentat à la pudeur. Les infractions où un acte de pénétration aura été commis s'appliqueront à toute victime, peu importe son sexe, et ne seront plus limitées aux cas où la victime est une femme, et comprendront toutes les formes de pénétration et de violence. L'emprisonnement à perpétuité est prévu pour tout acte ayant causé un dommage physique ou psychologique sérieux. D'autre part, lorsque des conjoints sont séparés et que l'un se livre à un attentat sexuel sur la personne de l'autre, l'assaillant pourra être poursuivi en justice.

"Ces mesures visent à faire en sorte que ceux qui se livrent à des attaques sexuelles ne restent pas impunis en raison de crainte ou d'embarras de la part de la victime", a déclaré M. Basford. "Il faut absolument créer un climat favorisant la communication immédiate des incidents de viol. Trop souvent, l'attaquant peut s'en remettre à la crainte qu'éprouve la

(suite à la page 8)